

la plus utile à répandre la foi chez les barbares, ait sa place au Conseil général par un certain droit de priorité.

IV. Deux lois adjointes à cette lettre établissent les statuts de l'Œuvre et ceux de son Conseil général.

V. Que les Conseils centraux de chaque nation, ainsi qu'on les nomme, rédigent leurs propres statuts d'après les deux lois promulguées par Nous, et avec l'assentiment du Conseil général. Que si, en quelque endroit, ces Conseils n'existaient pas, les évêques auront soin de les instituer le plus vite possible. Mais là où existe une organisation analogue, quoique nommée différemment, il leur appartiendra de la modifier, en sorte qu'elle puisse être ramenée à cette Œuvre. Pour obtenir de bons résultats, il importe extrêmement, en effet, que, sur ce point, la plus grande uniformité règne partout, en dépit de la diversité des lieux. Et Nous, appuyé sur le patronage de Marie, Vierge immaculée, et des grands apôtres Pierre et Paul, et aussi de ce grand propagateur de la foi catholique, François Xavier, céleste patron de cette Association, Nous avons déjà confiance que, par la bonté divine, et selon le grand souhait de notre prédécesseur, l'oeuvre même de la Propagation de la Foi, de même que les deux autres oeuvres de la Sainte-Enfance et de Saint-Pierre Apôtre pour la formation du clergé indigène, oeuvres que le Saint-Siège reconnaît comme siennes, recevront bientôt un heureux accroissement.

Et Nous tenons pour certain que les évêques et tous les autres prélats Nous aideront dans cette oeuvre de tout leur zèle, chacun dans son Eglise, de ce même zèle qu'ils ont déjà

mont
comm
reuse
préde
hâter

Et
statu
firmé

Do
du m
de l'